



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2755

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0531/ES

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de informació complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20242755.FR

1. MSG 301 IND 2024 0531 ES FR 01-01-2025 07-10-2024 COM INFOSUP COM 01-01-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0531/ES - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 20 septembre 2024, le «projet de loi organique pour la protection des mineurs dans les environnements numériques» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités espagnoles sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations supplémentaires suivante:

1. Les services de la Commission souhaiteraient avoir des explications supplémentaires sur les objectifs poursuivis par le projet notifié, en particulier compte tenu de la pleine harmonisation prévue dans le règlement (UE) 2022/2065 et dans son considérant 9.
2. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser si le droit établi en vertu de l'article 2, et en particulier de ses premier et deuxième alinéas, et de l'article 3 du projet notifié crée une obligation corrélative pour les fournisseurs de services intermédiaires en ligne, tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065, notamment en ce qui concerne la limitation de certains types de contenus aux mineurs. Dans l'affirmative, la Commission souhaiterait également recevoir une description plus détaillée des obligations concrètes qui découleraient de ces articles pour les fournisseurs de services intermédiaires en ligne.
3. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser le champ d'application personnel de l'interdiction énoncée à l'article 5 et, en particulier, si elle s'applique aux services intermédiaires en ligne, tels que les plateformes en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

4. Dans le contexte de la deuxième disposition finale du projet notifié, en particulier des points 1 à 4, 7, 8, 11 et 16, les autorités espagnoles sont invitées à préciser si une obligation corrélative, telle que, par exemple, la vérification de l'identité des personnes au regard des données concernant leurs utilisateurs, s'appliquerait aux services intermédiaires en ligne. Dans l'affirmative, les autorités espagnoles sont invitées à clarifier la compatibilité d'une telle obligation avec les articles 4 à 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065.

5. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions supplémentaires sur la notion d'«empresario» énoncée aux points 2, 4 et 5 de la quatrième disposition finale du projet notifié. En particulier, les autorités espagnoles sont invitées à préciser s'il s'agit de professionnels vendant leurs propres produits, ou si cette notion peut également englober les fournisseurs de services intermédiaires en ligne qui assurent l'intermédiation de produits ou de services de tiers. Dans l'affirmative, les autorités espagnoles pourraient-elles clarifier la compatibilité de cette notion avec le chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2022/2065?

6. Les autorités espagnoles sont invitées à clarifier en quoi les dispositions relatives au contrôle de la conformité et de la mise en œuvre du projet notifié sont compatibles avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

7. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié, telles que, mais sans s'y limiter, l'article 5 et les points 1 et 2 de la sixième disposition finale, sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a. si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que l'Espagne;
- b. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;
- c. si les autorités espagnoles ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;
- d. comment les autorités espagnoles entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).
- e. en quoi le point 2 de la sixième disposition finale est compatible avec l'article 5 de la directive 2000/31/CE.

Les autorités espagnoles sont invitées à répondre au plus tard le 18 octobre 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu